

## Arrêt

n° 51 892 du 29 novembre 2010  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**

**x**

**x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14 ter du 13.07.2010. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 8 juillet 2005, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial.

Le 13 février 2007, la première requérante est arrivée sur le territoire belge, accompagnée de ses deux enfants afin de rejoindre son époux, lequel a été admis au séjour pour une durée de cinq ans.

Le 26 novembre 2007, la ville de Liège a délivré aux requérants une attestation de logement insuffisant. Le 15 janvier 2008, elle a donné naissance à son troisième enfant.

Le 17 mars 2008, une nouvelle attestation de logement insuffisant a été délivrée.

En date du 18 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 10 avril 2008. Le 8 mai 2008, la requérante a introduit une recours contre décision devant le Conseil de céans et a été mise en possession d'une annexe 35. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 44 954 du 17 juin 2010.

Le 13 juillet 2010, la partie défenderesse a donné pour instructions à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Verviers de ne plus proroger l'annexe 35 et de lui accorder un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la requérante le 30 juillet 2010 et constitue le premier acte attaqué.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prorogée le 29 août 2010, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :*

*- Attestation de logement insuffisante du 17.03.2008 concernant le logement pour l'adresse rue XXX.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »*

## **2. Questions préalables**

2.1. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir un courrier donnant instructions à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Verviers de ne plus proroger l'« annexe 35 » de la requérante et de lui accorder un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire.

2.1.2. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de ne pas proroger le document spécial de séjour conforme à l'annexe 35 de l'arrêté précité, ne constitue qu'une modalité d'exécution de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que, par lui-même, cet acte ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire.

Or, saisi d'un recours à l'encontre d'un acte de portée similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'était pas susceptible de recours : « [...] dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire [...] » (C.E. arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000).

Le Conseil d'Etat considère également que « [...] l'acte d'administration qui peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution ou d'une demande d'annulation [...] est un acte qui produit des effets de droit [...] » (C.E., arrêt n° 95.623 du 18 mai 2001).

2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'une annexe 35 a été accordée à la requérante suite au recours en annulation qu'elle a introduit du 8 mai 2008 contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>) du 18 mars 2008, et que durant le temps de l'examen du recours en question, la requérante a été mise en possession d'une annexe 35.

Il constate également que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 44 954 du 17 juin 2010, avec la conséquence, d'une part, que l'annexe 35 ne pouvait plus être prorogée, et d'autre part que la décision de rejet de séjour avec ordre de quitter le territoire est « réactivée ».

2.1.4. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation que la requérante formule à l'encontre de la décision de ne pas proroger le document spécial de séjour conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui avait été délivré à la requérante.

2.2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué.

2.2.1. Le Conseil relève d'office qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits établi sur la base du dossier administratif (voir ci avant, point 1.1. du présent arrêt), l'ordre de quitter le territoire pris le 18 mars 2008, (et prorogé d'un nouveau délai de trente jours) à l'encontre de la requérante sous la forme d'une annexe 14 *ter*, a déjà fait l'objet d'un recours auprès Conseil de céans, lequel a d'ailleurs été rejeté par un arrêt n°44 954 du 17 juin 2010.

2.2.2. Il s'ensuit que la requête doit être déclarée irrecevable, en ce qu'elle postule que le Conseil procède, une nouvelle fois, à l'examen de la légalité de cet ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAIN, Greffier (assumé).

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

M.-L. YA MUTWALE MITONGA